

Décision de modification du territoire cynégétique de l'ACCA de MANHAC



9 rue de Rome
BP 711
12007 RODEZ CEDEX

Décision n° 04062026 modifiant la liste des parcelles devant être soumises à l'action de l'association communale de chasse agréée de MANHAC

Demande de rattachement de parcelles situées sur la commune de CALMONT

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron

Vu le code de l'environnement et notamment, l'article L422-12,

Vu l'arrêté préfectoral N° 89-1775 du 21 juillet 1989 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de MANHAC,

Vu l'arrêté préfectoral N° 89-0349 du 10 février 1989 fixant le territoire de l'ACCA de MANHAC,

Vu les courriers émanant de plusieurs propriétaires en date du 17 mars, 18 mars, 26 mars 2026, sollicitant le rattachement de parcelles à l'ACCA de MANHAC,

Vu la décision de l'assemblée générale de l'ACCA de MANHAC en date du 24 avril 2026 approuvant à l'unanimité la demande de rattachement de propriétaires,

DECIDE

Article 1 Les parcelles désignées ci-après situées sur la commune de CALMONT, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation, sont rattachées à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MANHAC à compter de la signature de la présente décision.

Liste des parcelles :

Madame Nathalie VABRE :

Section D, numéros : 419, 420, 780. Superficie totale : 3ha 27a 61ca

Monsieur Gildas BESOMBES :

Section G, numéros : 643, 644, 645, 647. Superficie totale : 1ha 39a 71ca

Monsieur Jacques POUGET :

Section G, numéro : 637. Superficie totale : 71 ares

Monsieur Gil FLOTTES :

Section G, numéros : 630, 631, 632. Superficie totale : 4ha 49a 30ca

Monsieur Thierry GERAUD :

Section D, numéros : 462, 463, 466. Superficie totale : 0ha 92a 21ca

Madame Christine LACOMBE :

Section D, numéro : 465. Superficie totale : 0ha 56a 20ca

Monsieur Maxime RIGAL :

Section D, numéros : 461, 464, 673. Superficie totale : 4ha 48a 11ca

Une cartographie des parcelles est jointe en annexe.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 3 La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Article 4 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

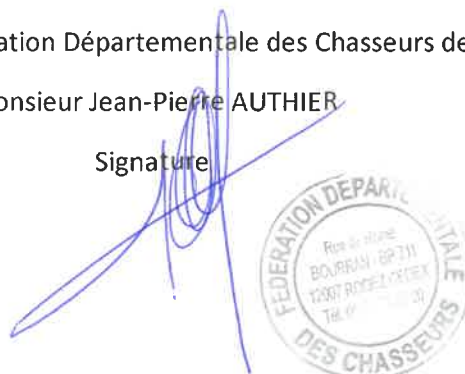
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aveyron;
- Madame la Préfète de l'Aveyron ;
- Monsieur le président de l'ACCA de Manhac;
- Monsieur le Maire de Manhac ;
- Monsieur le Maire de Calmont
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de l'Aveyron.

À Rodez, le 17 juin 2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron,

Monsieur Jean-Pierre AUTHIER

Signature



Calmont, Manhac

